



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 06 juillet 2015

Unité territoriale de la Charente

Nos Réf. : YM/MD – 15/309

S:\EIRM\PARC EOLIEN\parcs icpe\1402_alloue ambernac stcoutant
EPURON\recevabilité\recevabilité.odt

Affaire suivie par : Yves MEMEREAU
yves.memereau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 45 38 64 55 – Fax : 05 45 38 64 69

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Parc éolien de la Charente Limousine

Projet de Parc Eolien sur les communes
de Alloue, Ambernac, Saint-Coutant.

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (article L512-1 du Code de l'Environnement)

P.J. : Contribution à l'avis de l'Autorité Administrative compétente en matière d'environnement
Projet de lettre de saisine

Madame la Sous-Préfète de Confolens nous a transmis le 15 juillet 2014, un dossier de parc éolien déposé par la société Parc éolien de la Charente Limousine.

Suite à un avis d'irrecevabilité du 26 Novembre 2014, le pétitionnaire a corrigé son dossier en apportant des compléments que nous avons reçus le 18 mai 2015.

A notre demande du 19 juin 2015, le résumé non technique a été corrigé le 25 juin 2015.

I- Installations classées et régime

La SARL PARC EOLIEN DE LA CHARENTE LIMOUSINE envisage d'implanter un parc éolien de 8 éoliennes, 5 à Alloue, 2 à Saint-Coutant, 1 à Ambernac, ainsi que deux postes de livraison.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	8 aérogénérateurs - Hauteur maximale du mât = 135 m Puissance unitaire maximale = 3,3 MW	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Puissance maximale globale du parc = 26,4 MW		

A : autorisation

II- Caractère complet des dossiers

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la SARL PARC EOLIEN DE LA CHARENTE LIMOUSINE comporte l'ensemble des documents exigés aux R.512-2 à R.512-6 et R.512-8 à R.512-9 du Code de l'environnement.

III- Caractère régulier ou non du dossier

Conformément aux dispositions de l'article R.512-8 et R.512-9 du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences potentielles sur l'environnement, avec l'ampleur des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

Les éléments du dossier nous paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

IV- Proposition de l'inspection

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R 512-14 du code de l'environnement.

La rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 6 km pour l'enquête publique. Cette enquête concerne donc les communes de : Alloue, Ambernac, Benest, Champagne Mouton, Epenède, Le Grand Madieu, Hiesse, Roumazières-Loubert, Pleuville, Saint-Coutant, Saint-Laurent-de-Céris, Turgon, Le Vieux Cérier, Chatain (86).

Outre la consultation obligatoire de la DRAC (R512-11 du code de l'environnement) et la consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dans les conditions prévues de l'article L512-6 (R512-21 du code de l'environnement), je vous propose d'informer a minima les services suivants :

- Direction Départementale des Territoires - DDT ;
- l' Agence Régionale de la Santé (ARS) qui formulera ses observations dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale ;
- SDIS ;
- Architecte des Bâtiments de France/STAP ;
- Conseil général.

Ces services disposent d'un délai de 30 jours pour vous communiquer leurs observations qui seront transmises à l'inspection.

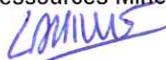
En complément du présent avis de recevabilité et en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, je vous invite à saisir l'avis de l'autorité environnementale sur ce dossier tel que défini par le décret du 30 avril 2009. A cet effet, vous trouverez ci-joint une contribution pour réponse à la consultation prévue à l'article R 122-1-1 IV dudit code.

L'Inspecteur de l'environnement



Yves MEMEREAU

Vu et adopté
La Responsable Environnement Industriel
et Ressources Minérales



Hélène LAHILLE

Objet : Avis autorité environnementale pour le projet d'implantation d'un parc éolien
Date de la demande : dossier reçu le 31/07/2014 à l'UT16. Compléments reçus le 18 mai 2015
Localisation : communes d'Alloue, Saint-Coutant, Ambernac
Maîtres d'ouvrage : Parc éolien de la Charente Limousine
Nature de l'autorisation : Autorisation
Autorité compétente pour l'autorisation : Préfet de département
Service instructeur : DREAL- UT16
Enquête publique : OUI

Préambule : contexte réglementaire de l'avis

Etant soumis à étude d'impact, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1 et R 122-1 et suivants du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier et en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur) du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-3 à R. 512-10.

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE :

- Fin 2008 : premiers contacts avec les communes d'Alloue, Ambernac, Saint-Coutant.
- 2009-2010 : identification de ZDE par la communauté de communes du Confolentais. Installation d'un mât de mesures de vent.
- 2011 : finalisation des études environnementales.
- octobre 2013 : réunion d'information dans les 3 communes.
- mai 2014 : présentation finale aux communes de l'implantation choisie.

Le Parc éolien de la Charente Limousine est une société de projet appartenant au groupe EPURON. Ce groupe développe et construit les parcs. En France, 14 parcs sont en exploitation et 2 sont en construction. En 2013, EPURON employait 20 personnes.

Ce projet concerne la construction de 8 éoliennes : 5 à Alloue, 2 à Saint-Coutant, 1 à Ambernac, ainsi que deux postes de livraison.

Les valeurs maximales des machines pouvant être retenues sont les suivantes : Puissance unitaire = 3,3 MW, Hauteur de mât = 135 m, en bout de pale = 193 m.

Potentiel éolien de ce secteur : La vitesse moyenne du vent à h = 80 m est estimée à plus de 5,4 m/s. Avec un mât de 120 m, la production attendue est de 60 GWh soit 2 500 h/an. Avec un mât de 135 m, la production attendue est de 75 GWh, soit 3 000 h/an.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1.

Le projet se situe en zone de bocage sur un petit plateau calcaire. Des transformations récentes de prairies en terres de culture ont eu lieu.

Les fondations des éoliennes et les câbles électriques de raccordement entre les éoliennes ainsi qu'au réseau électrique par le biais du poste source seront enterrés. 3 postes de raccordement potentiels sont situés entre 11 et 18 km de ce projet.

Les enjeux concernent principalement l'environnement humain (impacts visuels, bruit) et l'impact sur l'avifaune.

2. ANALYSE DU DOSSIER

2.1 Etude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Principaux enjeux :

THEMATIQUE	Enjeu principal	Enjeu secondaire	Pas d'enjeu
RISQUE ACCIDENTEL		X	
RISQUE SANITAIRE			X
REJETS EAU			X
CONSOMMATION EAU			X
REJETS AIR			X
DECHETS			X
SITES ET SOLS POLLUES			X
ODEURS			X
BRUIT/VIBRATIONS	X		
FAUNE/FLORE/PAYSAGES	X		
TRAFIC			X
EPANDAGE			X
Autres (ex : eaux souterraines) :			

Projets situés dans ou à proximité d'un zonage environnemental ou milieu sensible :

Ce projet de parc éolien est situé sur un petit plateau dans la zone de transition entre le Ruffécois et le Confolentais. Dans ce secteur, les parcelles agricoles de grande surface ont récemment remplacé les parcelles maillées de haies. Seuls restent les versants et berges moins facilement exploitables par l'agriculture mécanisée.

La limite de la zone Natura 2000 la plus proche est celle de l'étang de Combourg (végétation aquatique, avifaune) à 9 km.

Les 2 ZNIEFF de type I les plus proches sont : La Vieille Morte à 3,5 km (grande diversité floristique et faunistique notamment pour les mammifères terrestres), Bois des Signes (mosaïque d'habitats, rapaces, chauves souris) à 4 km.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

2.1.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- les phases de chantier (terrassement, routes pour desserte) ;
- les différentes phases de la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site) ;
- les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Ils prennent en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

2.1.3 Justification du projet

Les arguments avancés pour la création du parc sont les suivants :

- un bon accueil des élus, exploitants agricoles et de la population locale,
- un gisement éolien suffisant et accessible,
- un réseau électrique suffisamment proche avec une capacité adaptée à la dimension du parc,
- un paysage cohérent avec un parc éolien en termes d'échelle et de perception

A la limite des 3 communes concernées, 3 variantes d'implantation ont été étudiées, dont les 2 autres non retenues comprenaient 11 et 18 éoliennes. Le projet retenu (2 lignes de 5 et 3 éoliennes) est celui qui apparaît le plus acceptable par rapport aux résurgences et cours d'eau, des risques ornithologiques et aux autres contraintes techniques dont un faisceau hertzien d'une largeur de 400 m orienté sud-ouest / nord-est.

2.1.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Les pétitionnaires mettent en évidence les différentes mesures pour réduire les impacts de ce projet sur l'avifaune. Chiroptères : L'impact est considéré comme modéré pour 3 éoliennes situées au plus près de lisière boisée.

Concernant l'avifaune, l'impact est considéré comme modéré.

Les mesures de réduction d'impact, d'évitement ou de compensation sont précisées ci dessous :

aspect paysager :

- enfouissement du réseau électrique qui longera au mieux les chemins existants ou créés pour la desserte des éoliennes ;
- bardage bois du poste de livraison ;
- synchronisation des feux de signalisation entre les 5 éoliennes

faune, flore

- protection des chauves souris : le positionnement des éoliennes E2 et E4 n'a pu être suffisamment éloigné des lisières boisées. Celles-ci seront arrêtées du coucher au lever du soleil entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre par vent inférieur à 6 m/s au niveau de la nacelle et température comprise entre 13 et 25 °C ;
- chantier (défrichage, terrassement) en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
- suivi de mortalité la première année suivant un protocole national ;
- création de nouvelles haies en double du linéaire qui aurait été arraché ;
- achat d'une parcelle boisée de 2 ha qui sera cédée au CREN.

bruit

- éolienne la plus proche d'habitation isolée au niveau de La Pradelle du Penchaut à 620 m ;
- mesures de bruit après mise en fonctionnement et si nécessaire, bridage de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et direction du vent

2.1.5 Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et satisfaisante.

2.1.6 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

2.2 Etude de dangers

2.2.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

2.2.2 Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager la mise en œuvre des procédés présentant des risques.

2.2.3 Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

2.2.4 Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés.

2.2.5 Etude détaillée de réduction des risques

L'analyse détaillée des risques doit étudier tous les scénarios menant aux phénomènes dangereux et accidents potentiels majorants quelle que soit leur probabilité. Ils font l'objet d'une analyse de réduction complémentaire des risques à la source, fondée sur l'état de l'art, et ce, même s'ils n'ont pas été recensés dans l'accidentologie.

A partir de ces scénarios, la démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel le plus bas possible.

2.2.6 Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. Néanmoins, la probabilité telle qu'elle est calculée correspond à une probabilité de choc. Le porteur de projet s'intéresse ainsi au problème d'atteinte de la cible (= gravité) et non plus à la probabilité d'avoir un phénomène dangereux en un point donné. Compte tenu des enjeux (humains) faibles dans la zone et de la distance minimale avec la plus proche habitation à plus de 600 m, l'étude de dangers peut être considérée satisfaisante au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

2.2.7 Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques, sous une forme didactique. Il comporte notamment une cartographie des zones de risques significatifs.

3. CONCLUSION DE LA CONTRIBUTION À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

3.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont importants et le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes dans une perspective de prise en compte optimale des enjeux environnementaux compatible avec son projet économique.

3.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le contenu de l'étude d'impact et les mesures proposées par le porteur de projet témoignent d'un souci de transparence sur les choix retenus et d'une prise en considération de l'environnement dans le projet.

Le projet ne paraît pas incompatible avec un parc éolien sous réserve de tenir compte des sensibilités environnementales et de mettre en œuvre des mesures appropriées de suppression d'impact.

